

[AccueilRevenir à l'accueilCollectionBoite_001 | Système pénal. Moyen-âge, XVIe siècle.CollectionBoite_001-14-chem | Organisation de la justice \[?\] au Moyen-Age ItemGeorges Duby. Recherches sur l'évolution des institutions judiciaires pendant le Xeet XIesiècle dans le sud de la Bourgogne | Résumé de l'évolution des institutions judiciaires du Xe au XIIe siècle](#)

Georges Duby. Recherches sur l'évolution des institutions judiciaires pendant le Xeet XIesiècle dans le sud de la Bourgogne | Résumé de l'évolution des institutions judiciaires du Xe au XIIe siècle

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb001_f0305

SourceBoite_001-14-chem | Organisation de la justice [?] au Moyen-Age

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Duby, Georges](#)

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

Duby.
Evol. de l'institution judiciaire
X-XII

Résumé de l'évolution de l'institution judiciaire
du X au XIII^s. 305

Bourgeois.
M.A. 47

- Adès de X^e, l'organisation caractéristique ultérieure de chaque comté, 1 pour plusieurs comtes, élu par le renouveau universel, jugeant le nombre de cas à traiter en h. p. de conditions inf^{es} et haut respect d'anciens locaux réunis par vicarius. (La distinction cause majeure et mineure de procès).
Les seigneurs immuniés jouent leur rôle de vicarius à l'égard de sergi, les moines disposent d'un pouvoir de correction.

- 9^e changement de 30 ans au XII^e. Effacement de l'institution judiciaire. Au profit d'une institution qui prit son appellation : le château.

Les modifications de château :

- devient le meilleur combat
- accroissent leur profit par les pouvoirs judiciaires du royaume
- font des anciennes assemblées locales d'h. libres en instrument privé de leur domination.

Le château devient le support de tous les pouvoirs judiciaires.

- hi les justices de vicarie ni les cours comitales n'ont pu résister à cette puissance

- le roi pour qui elle n'a pas de pouvoir d'exécution.
- les cours comitales pour que les obligations vassaliques changent de structure faisant de celles inf^{es}.

- Quant aux juridictions mixtes, qui devinrent de lieux attachés au roi si son maître ou le teneur



à son seigneur, le développement par lui, toutes
relatées recouvertes par la justice territoriale du
château.

- de la des concurrences de juridiction, qui
sont même résolues par la hiérarchisation de
la justice.

- La réapparition de causes majeures de la
"justice de sang" (rumeurs de punir les crimes les +
graves) et de la justice sur le territoire.

La justice de sang n'est pas éliminée, mais elle
château de la justice canonique. ce n'est la
non + la justice qui est peu à peu dénichée de la
justice seigneuriale globale, et est confiée d'en
haut par les châteaux.

elle est apparue tardive, sous l'effet du mouvement
de paix, du début du XI^e s.

434.38.